

Les usines exercées

(Art 75 loi 17-04 du 16/02/17)

Art 165 - Le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

- a) A l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux;
- b) Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances;
- c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux;
- d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances;
- e) à la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole;
- f) à la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- g) à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Art 166 - Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Toutefois certaines marchandises dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être soumises au paiement des droits de douane inscrits au tarif douanier.

Art 167 - Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

- celles destinées à l'exportation, en exonération des droits et taxes;
- celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Art 168 - Lorsque les marchandises visées à l'article 165 ci-dessus sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes ou l'application de la

tarification privilégiée ont été accordées, les droits et taxes et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Art 169 - Des décisions du directeur général des douanes fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Art 170 - Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et établissements qui procèdent aux opérations suivantes :

- a) Traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction.
- b) Production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

Art 171 - A l'entrée dans les usines exercées, la suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :

- a) aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés;
- b) aux produits visés à l'article 165, alinéa f).

Art 171 bis - (institué.art.8 loi 98-10 du 22/08/98)- L'entrée dans l'usine exercée de produits importés autres que ceux visés à l'article précédent, sont placés :

- soit sous le régime de la mise à la consommation;
- soit sous le régime de l'admission temporaire.

Art 172 - Des décisions du directeur général des douanes peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux articles 169 et 170 du présent code où est effectuée la mise en œuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.